


Le système pénitentiaire polonais

Piotr STĘPNIAK

Professeur, Université Adam Mickiewicz

Paulina PERSKA-GRADOWSKA

Docteur, Université Adam Mickiewicz

I. Introduction

A. Historique

Les changements fondamentaux du droit pénitentiaire polonais ont eu lieu après la transformation politique de 1989.

Quatre principes constitutionnels et organisationnels du système actuel peuvent être distingués. Le maintien d'un caractère paramilitaire de l'administration pénitentiaire après 1989 est le principe fondamental, même après la fin du communisme et le début de la démocratisation de l'État. Le directeur de la prison doit être titulaire d'un rang d'officier. Le second principe est relatif à la subordination hiérarchique. Elle est obligatoire dans les relations officielles du personnel pénitentiaire, ainsi que dans les relations entre unités organisationnelles de différents niveaux de système pénitentiaire en général. Troisièmement, l'administration pénitentiaire est apolitique. Le quatrième principe est d'ouvrir le système pénitentiaire à l'extérieur. Cela signifie que les personnes condamnées ont des contacts externes pendant l'exécution de la peine privative de liberté.

L'administration pénitentiaire polonais relève du ministre de la Justice.

B. Les Sources

Les problèmes pénitentiaires sont distincts du droit matériel et procédural et sont placés dans un acte juridique distinct - Code pénal exécutif du 6 juin 1997 (ci-dessous CPE).

Ce code définit les objectifs de l'exécution de la peine privative de liberté, les règles de sa mise en œuvre, le statut juridique de la personne condamnée et la position des organes effectuant cette peine, ainsi que la surveillance d'un processus d'exécution des peines.



Néanmoins, la loi sur l'administration pénitentiaire du 9 avril 2010 (Ustawa o Służbie Więziennej z 9 kwietnia 2010 r.) définit le cadre institutionnel du système pénitentiaire polonais et ses principes de fonctionnement¹. Cette administration est chargée de l'exécution des peines privative de liberté et de la détention.

C. Les établissements pénitentiaires

Le système pénitentiaire polonais connaît deux types d'unités pénitentiaires - les maisons d'arrêt et les prisons.

a. La classification des établissements pénitentiaires

1. Les maisons d'arrêt

La détention provisoire est effectuée dans des maisons d'arrêt. Elles sont subordonnées au ministre de la Justice. Il peut créer et supprimer des maisons d'arrêt et les transformer en prisons, en tenant compte des besoins existants à cet égard. Les maisons d'arrêt peuvent être créées comme maisons d'arrêt indépendantes ou comme départements distincts des maisons d'arrêt et des prisons. Elles peuvent être transformées en prisons. Plusieurs maisons d'arrêt peuvent avoir une administration commune ou des services distincts. Une maison d'arrêt peut avoir des branches situées dans la même ville ou dans une autre ville. Les écoles et les établissements médicaux (au sens des dispositions relatives aux activités médicales) peuvent fonctionner dans le cadre d'une maison d'arrêt (art. 8, point 2 et 4 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

2. Les prisons

L'exécution d'une peine de prison vise à susciter chez le condamné la volonté de coopérer à la formation de ses attitudes socialement souhaitables, notamment le sens des responsabilités et la nécessité de se conformer à l'ordre juridique, et ainsi de s'abstenir de récidiver (art. 67 § 1 CPE). Cet objectif est atteint grâce à un impact individualisé sur les condamnés dans le cadre des systèmes d'exécution des peines spécifiés dans la loi, dans différents genres et types de prisons (art. 67 § 2 CPE).

Les prisons sont organisées en fonction du genre suivant :

¹ Ustawa z dnia 9 kwietnia 2010 r. o Służbie Więziennej, Dz.U. 2010 nr 79 poz. 523.



- la prison pour les jeunes majeurs - unité spéciale réservée aux personnes condamnées qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. Les jeunes majeurs vont y atteindre la maturité psychologique à cet âge et les actions éducatives sont renforcées. Ils sont isolés de l'influence démoralisante de la part des adultes ; un adulte condamné pour la première fois avec son consentement, qui se distingue par une bonne attitude, si cela est justifié par des besoins d'influence, peut purger une peine dans une prison pour les jeunes majeurs ;

- la prison pour les personnes emprisonnées la première fois - pour ceux qui purgent une peine privative de liberté suppléante², les condamnées pour un crime involontaire et les adultes non récidivistes. Un autre critère du placement dépend du faible degré de démoralisation et de danger social. Les jeunes majeurs reconnus coupables d'une infraction spécifique à l'article 10 § 2 ou 2a du Code pénal peuvent purger leur peine dans ce type de prison si des raisons éducatives et de réadaptation sociale le justifient ;

- la prison pour les récidivistes pénitentiaires - les adultes condamnés pour une infraction intentionnelle à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement alternative et punis pour des infractions intentionnelles d'une peine d'arrestation ou d'une peine d'arrestation substitutive, qui ont déjà purgé de telles peines ou une peine d'arrestation militaire pour des crimes ou des délits intentionnels, à moins que des raisons particulières de réinsertion sociale ne justifient leur placement dans une prison pour primo-délinquants,

- la prison pour les personnes en garde à vue militaire. Maintenant elle a perdu son importance en raison de l'abolition du service militaire obligatoire.

Les prisons mentionnées ci-dessus sont ouvertes, semi-ouvertes et fermées (art. 70 CPE), en fonction du niveau de sécurité technique et de protection et du degré d'isolement des prisonniers. En conséquence, les obligations ou droits de déplacement dans la prison et à l'extérieur de la prison sont différents.

Les principes généraux et la manière dont on exécute une peine privative de liberté sont fondés sur deux piliers. Le premier est la progression libre. C'est une possibilité d'alléger les conditions de détention en fonction des changements dans le comportement - la possibilité de passer d'une prison fermée à une prison semi-ouverte et ouverte. Le second pilier concerne les systèmes d'exécution des peines (art. 81 CPE). Le condamné peut purger sa peine dans l'un des systèmes suivants :

- le système de traitement programmé destiné aux jeunes et aux adultes qui ont accepté de participer à la préparation et à l'exécution du programme de traitement (d'influence),

- le système thérapeutique qui est destiné aux condamnés souffrant de troubles mentaux et aux handicapés mentaux, aux personnes dépendantes de l'alcool ou d'autres drogues ou de substances psychotropes,

² En cas de défaut de paiement d'une amende ou pour éviter l'exécution de la peine restrictive de liberté.

- le système ordinaire qui est effectué par des adultes qui ne sont pas admis dans le système de traitement programmé, ainsi que dans le système thérapeutique.

b. La nature des établissements pénitentiaires

Le système pénitentiaire polonais est un système public. Les associations, fondations, organisations et institutions ayant pour objet l'exercice de tâches particulières, les églises et autres associations religieuses et personnes dignes de confiance peuvent collaborer à l'exécution des sanctions, mesures pénales, compensatoires, préventives, notamment celles relatives à la privation de liberté (art. 38 § 1 CPE).

Ces entités peuvent agir en faveur de l'efficacité des organes de l'État et du respect de la loi par ces organes (art. 38 § 1a CPE).

Elles peuvent également, en accord avec le directeur d'une prison ou d'une maison d'arrêt, participer à des activités de réinsertion sociale, sociales, culturelles, éducatives, sportives et religieuses dans ces établissements (art. 38 § 2 CPE).

II. Réglementation générale et droits des détenus


4

L'humanitarisme et le respect de la dignité humaine sont les principes les plus importants. Il est interdit de torturer un condamné ou de le punir de façon inhumaine et dégradante (art. 4 § 1 CPE). Cette règle est également applicable lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un condamné purgeant une peine de prison. Voici des exemples de comportements qui violent le principe de l'humanitarisme : le mépris de l'anxiété chez un condamné incarcéré, le retard excessif dans l'exécution d'une peine de prison, le séjour prolongé dans une cellule dont la superficie est inférieure à trois mètres carrés³.

Outre les droits civils et politiques, le statut juridique du prisonnier est déterminé par ses autres droits associés au séjour en prison et par des responsabilités (art. 101, 102 CPE). Il s'agit principalement de droits à la sécurité, à l'information, de bénéficier d'une aide juridique, de présenter des plaintes, pétitions et demandes aux directeurs des unités organisationnelles de l'administration pénitentiaire, au juge pénitentiaire, au procureur.

En raison de la vie carcérale, il est important de mentionner les droits à des conditions de vie et sociales appropriées, aux soins médicaux gratuits, aux contacts avec les personnes proches et le monde extérieur, à la correspondance, aux visites et à la liberté religieuse. De plus, il est important de faire attention au droit au travail et à la rémunération, à la formation,

³ J. Lachowski (éd.), Kodeks karny wykonawczy. Komentarz. Éd. 5, Warszawa 2023.



à l'auto-éducation et sa propre créativité, à la participation à des activités culturelles, éducatives et sportives, etc.

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

Le tribunal peut déterminer dans quel genre et quel type de prison la peine doit être exécutée. Un changement dans le genre et le type d'établissement pénitentiaire spécifiés dans le jugement, ainsi que dans le système thérapeutique jugé, ne peut être décidé que par le tribunal pénitentiaire. En cas d'évasion d'un condamné d'une prison semi-ouverte, ouverte ou de non-présentation dans un tel établissement après l'avoir quitté sur la base d'un permis approprié, la commission pénitentiaire prend la décision de placer le condamné dans un type et un genre de prison déterminés. Si, après la décision du tribunal pénitentiaire, de nouvelles circonstances justifient un changement dans le type et le genre de prison ou de système thérapeutique, une décision en la matière peut être prise par la commission pénitentiaire. La commission pénitentiaire est compétente pour déterminer le type de prison ou le système, si le tribunal ne s'est pas prononcé à ce sujet dans son jugement.

Le tribunal ordonne que le condamné soit détenu et placé à la maison d'arrêt, ou peut convoquer le condamné à comparaître à la maison d'arrêt à une date déterminée (à la demande du condamné). Le condamné est transféré de la maison d'arrêt à la prison appropriée après décision de classement de la commission pénitentiaire.

Le condamné est admis à la maison d'arrêt (l'identité du condamné est confirmée, les antécédents criminels, l'état de santé et l'existence d'une obligation alimentaire sont déterminés, il peut être soumis à des activités d'identification et déposer ses biens).

Il est placé dans une cellule de transition pendant la période nécessaire, mais pas plus de 14 jours. L'objectif est de le soumettre aux examens médicaux préliminaires, aux procédures sanitaires et aux tests préliminaires d'identification personnelle, ainsi que de le familiariser avec les actes juridiques relatifs à l'exécution de la peine et à l'ordre intérieur de la maison d'arrêt.

Le placement en cellule transitoire ne s'applique pas à un condamné transporté d'une autre prison ou maison d'arrêt s'il a déjà été soumis à ces tests et procédures. Le condamné est informé du délai d'exécution de la peine, de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire en cas de violation de l'intégrité corporelle, d'attaque active ou d'insulte à un agent public ou à une personne qui l'assiste pendant ou en relation avec l'exercice de fonctions officielles.

Les tests d'identification personnelle constituent la base de la classification des condamnés. Elle consiste à attribuer un condamné à un groupe précis et à l'orienter vers le genre, le type et



le système appropriés pour purger une peine de prison⁴. L'article 82 § 2 du CPE contient un catalogue ouvert de critères qui constituent la base du classement et ce sont les critères suivants : le sexe, l'âge, l'exécution antérieure d'une peine de prison, le caractère intentionnel ou non de l'acte, le temps restant pour purger la peine de prison, la santé physique et mentale, y compris le degré d'addiction aux substances psychoactives, le degré de démoralisation et de menace sociale, le type de crime commis, l'attitude du condamné face au crime commis.

B. Droit à l'information

Après son placement en prison, le condamné doit être informé de ses droits et obligations immédiatement. Il est également autorisé à suivre les règles du Code pénal exécutif et les règles d'organisation et d'ordre pour exécuter la peine. Les informations doivent être fournies dans une langue appropriée (étrangers, personnes ayant des difficultés à communiquer).

Le condamné a aussi le droit de prendre connaissance des avis préparés par l'administration pénitentiaire, qui constituent la base des décisions prises à son égard.

C. Vie privée et familiale

6

Le condamné a le droit d'entretenir des relations avec sa famille et ses autres proches. Ce droit est exercé par des visites, correspondances, appels téléphoniques, colis et mandats, et dans les cas justifiés, avec l'accord du directeur de la prison, également par d'autres moyens de communication.

L'étendue et les conditions de contact dépendent du type de prison dans lequel le condamné purge sa peine, ainsi que des exigences d'influence individuelle, à l'exception du droit de recevoir des colis.

Le condamné n'a qu'une seule visite le même jour qui dure 60 minutes. Deux adultes au maximum peuvent participer à la visite, à moins que le directeur de la prison, dans des cas justifiés, n'autorise la participation d'un plus grand nombre de personnes. Le nombre de mineurs n'est pas limité et ils ne peuvent visiter que sous la surveillance d'adultes. Si la personne habilitée à s'occuper d'un mineur lors de la visite n'a pas obtenu le consentement pour la visite, ne veut pas ou ne peut pas le faire, le mineur participe à la visite sous la surveillance d'un agent ou d'un employé de la prison désigné par le directeur de la prison. Les détenus qui ont la garde permanente d'un enfant de moins de 15 ans ont droit à des visites supplémentaires avec leurs enfants (art. 105a CPE).

⁴ Ibidem.



Le condamné a le droit d'utiliser un téléphone fixe au moins une fois par semaine, en fonction des modalités et des dates fixées par l'ordre intérieur en vigueur dans la prison. Le directeur de la prison peut accorder l'autorisation d'utiliser un téléphone aux frais de la prison. Dans des cas particulièrement justifiés, notamment lorsque le contact direct est impossible ou particulièrement difficile ou lorsqu'il résulte d'une situation d'urgence, le directeur de la prison peut autoriser l'utilisation d'un téléphone fixe pour contacter la famille et d'autres personnes proches en dehors des dates fixées dans l'ordre interne en vigueur à la prison (art. 105b CPE).

Tableau 1. Les modalités d'exercice du droit de contact avec la famille et les proches dans les prisons ouvertes, semi-ouvertes et fermées.

	Prison ouverte	Prison semi-ouverte	Prison fermée
Visites	Nombre illimité de visites ; les visites des condamnés peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire ; les conversations des condamnés lors des visites peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire	Trois visites par mois ; les visites des condamnés sont soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire ; les conversations des condamnés lors des visites peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire	Deux visites par mois ; les visites des condamnés sont soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire ; les conversations des condamnés lors des visites peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire
Correspondance	La correspondance des condamnés peut être soumise à la censure de l'administration pénitentiaire	La correspondance des condamnés peut être soumise à la censure de la part de l'administration pénitentiaire	La correspondance des condamnés est soumise à la censure de l'administration pénitentiaire, sauf disposition contraire de la loi



Conversations téléphoniques	Les conversations téléphoniques des condamnés ou les conversations des condamnés menées à l'aide d'autres moyens de communication peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire	Les conversations téléphoniques des condamnés ou les conversations des condamnés effectuées par d'autres moyens de communication peuvent être soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire	Les conversations téléphoniques des condamnés ou les conversations des condamnés effectuées par d'autres moyens de communication sont soumises au contrôle de l'administration pénitentiaire, à moins que le directeur de la prison ne décide de renoncer à ce contrôle
-----------------------------	---	--	---

Source : Préparé conformément à l'art. 90 points 6-9, art. 91 points 8-11, art. 92 points 10-11, 13-14.

D. Travail

L'obligation du condamné est d'effectuer du travail (si des dispositions spécifiques, y compris celles résultant du droit international, ne prévoient pas d'exemption de cette obligation) et d'effectuer des travaux de nettoyage et auxiliaires. La personne condamnée a également droit à une rémunération liée à son emploi. Elle n'a pas droit à une rémunération pour les travaux de nettoyage et auxiliaires qui ne dépassent pas 90 heures par mois.

Le condamné est employé en fonction de son orientation vers un travail ou de son autorisation à effectuer un travail rémunéré dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de mandat, d'un contrat de travail spécifique, d'un contrat de travail à distance ou sur une autre base légale.

L'emploi d'un condamné a lieu avec son consentement et dans les conditions précisées par le directeur de la prison, garantissant le bon déroulement de l'exécution de la peine de prison. Un condamné qui étudie ou pour d'autres raisons importantes peut être libéré de son travail. Un médecin prend la décision de déterminer l'existence ou l'absence de contre-indications sanitaires au travail.



Le travail du condamné est rémunéré (à l'exception des travaux de nettoyage et auxiliaires qui ne dépassent pas 90 heures par mois). Les principes de rémunération du travail sont fixés dans un accord conclu par le directeur de la prison ou dans un contrat conclu par le condamné. Lorsqu'un condamné est affecté aux travaux administratifs et de nettoyage dans une prison, la rémunération du travail est déterminée par le directeur de la prison.

De la rémunération du travail du condamné, 7 % sont déduits au Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire et 51 % de la rémunération au Fonds pour l'activation professionnelle des condamnés et le développement des établissements de travail pénitentiaire (art. 125 § 1 CPE).

E. Droit à la santé

Le condamné a droit à la sécurité sociale et à une aide pour obtenir des prestations d'invalidité (art. 102 point 4 CPE). Il bénéficie de services de santé gratuits, de médicaments et d'articles sanitaires (art. 115 CPE).

Les services de santé sont principalement fournis par des entités médicales aux personnes privées de liberté. D'autres entités coopèrent avec ces entités lorsque cela est nécessaire, notamment : pour fournir immédiatement des services de santé en raison d'une menace pour la vie ou la santé du condamné, pour procéder à des examens spécialisés, au traitement ou à la réadaptation du condamné, pour fournir des services de santé au condamné qui utilise un laissez-passer ou une autorisation temporaire pour quitter l'établissement⁵.

F. Droits civils et politiques

Une personne condamnée conserve les droits et les libertés civiles, ainsi que les droits politiques. Leur limitation ne résulter que de la loi et d'un jugement irrévocable.

⁵ Les règles détaillées relatives à la fourniture de services de santé par les entités médicales aux personnes privées de liberté et à la coopération avec d'autres entités médicales sont contenues dans les règlements de 2012 (rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z 14.06.2012 r. w sprawie udzielania świadczeń zdrowotnych przez podmioty lecznicze dla osób pozbawionych wolności, Dz.U. z 2017 r. poz. 2131 ze zm., rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości i Ministra Zdrowia z 9.05.2012 r. w sprawie szczegółowych warunków, zakresu i trybu współdziałania podmiotów leczniczych z podmiotami leczniczymi dla osób pozbawionych wolności w zakładach karnych i aresztach śledczych w zapewnieniu świadczeń zdrowotnych osobom pozbawionym wolności (Dz.U. z 2012 r. poz. 547).

G. Droit de culte et religions

Le condamné a le droit d'accomplir des pratiques religieuses et de recevoir des services religieux, ainsi que de participer directement aux services célébrés dans la prison les jours fériés et d'écouter les services diffusés par les médias. Il peut aussi posséder les livres, écrits et objets nécessaires à cet effet. Le condamné a le droit de participer à l'éducation religieuse dispensée en prison, de prendre part aux activités caritatives et sociales de l'église ou d'une autre association religieuse, ainsi qu'à des réunions individuelles avec le clergé de l'église ou d'une autre association religieuse à laquelle il appartient. Le clergé peut rendre visite aux condamnés dans les pièces de leur séjour. L'exercice de la liberté religieuse ne peut violer les principes de tolérance ni perturber l'ordre établi dans la prison. (art. 106 CPE).

H. Assistance Juridique

Le condamné privé de liberté peut communiquer avec son défenseur, un représentant qui est un avocat ou un conseiller juridique et un représentant qui n'est pas un avocat ou un conseiller juridique agréé par le président de chambre de la Cour européenne de Droits de l'Homme pour représenter le condamné devant ce tribunal, en l'absence d'autres personnes. Les conversations avec ces personnes lors des visites et les conversations téléphoniques ne sont pas soumises à contrôle (art. 8 § 3 CPE).

La correspondance d'un condamné privé de liberté avec un défenseur ou un représentant qui est avocat ou conseiller juridique n'est pas soumise à la censure, au contrôle ou à la détention et doit être immédiatement transmise au destinataire (art. 8a § 2 CPE).

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

La structure organisationnelle des unités pénitentiaires ne prévoit pas des prisons pour les mineurs⁶, pour les femmes et pour les criminels dangereux. Par conséquent, ils purgent la peine dans des unités distinctes et isolées.

⁶ La législation polonaise prévoit que le mineur ne peut pas être puni. Le droit des mineurs a été exclu du droit pénal, donc les mesures éducatives et correctives sont appliquées aux mineurs. V. Ustawa z dnia 9 czerwca 2022 r. o wspieraniu i resocjalizacji nieletnich, Dz. U. 2022 poz. 1700.



A. Mineurs

Les peines pour mineurs sont exécutées dans des prisons pour les jeunes majeurs dans le système de traitement programmé. Conformément à l'art. 88 § 1 du CPE, un condamné purgeant une peine dans un système de traitement programmé est incarcéré dans une prison semi-ouverte, à moins que des circonstances particulières justifient son placement dans une prison fermée.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Les femmes purgent leur peine de prison séparément des hommes. La punition contre les femmes est exécutée dans une prison semi-ouverte, à moins que le degré de démoralisation ou des raisons de sécurité justifient de purger la peine dans un autre type de prison.

Des foyers pour mères et enfants sont créés dans certaines prisons. Un enfant peut y séjourner jusqu'à l'âge de trois ans, sauf si des raisons éducatives ou médicales (confirmées par l'avis d'un médecin ou d'un psychologue) justifient de séparer l'enfant de sa mère ou de prolonger ou raccourcir cette période. Les décisions à cet égard nécessitent le consentement du tribunal des tutelles (art. 87 § 4 CPE).

11

C. Etrangers

Les procédures générales sont applicables aux étrangers en prison, mais le Code pénal exécutif comprend certaines réglementations concernant les étrangers. Il est important de mentionner la possibilité de correspondance avec le bureau consulaire compétent et, à défaut d'un tel bureau, avec la mission diplomatique compétente, ainsi que la possibilité de rendre visite à un fonctionnaire consulaire ou à un employé d'une mission diplomatique exerçant des fonctions consulaires. Un étranger en détention provisoire a le droit d'avertir le bureau consulaire compétent et, à défaut, la mission diplomatique compétente⁷.

D. Détenus dangereux

La peine privative de liberté des condamnés dangereux est exécutée dans une unité ou dans une cellule de la prison de type fermé. Les condamnés dangereux peuvent bénéficier de deux visites sous une surveillance renforcée (art. 88b § 1 point 8 CPE) pour éviter tout contact direct

⁷ Voir P. Stępnia, Wielokulturowość w zakładach karnych. Uwagi o problemie i unormowaniach prawnych, Nowa Kodyfikacja Prawa Karnego, v. XLVIII/2018.

avec les visiteurs. Le directeur de la prison, dans les cas où cela est justifié, peut consentir à des visites pour permettre un contact direct avec les visiteurs. Les appels téléphoniques sont contrôlés et les correspondances sont censurées.

Les condamnés dangereux ont le droit de participer aux activités culturelles, éducatives, sportives, de pratiquer la religion, le travail et la formation, mais ces activités ne peuvent avoir lieu qu'en unité de leur séjour.

Les condamnés de ce groupe sont soumis aux fouilles personnelles dès qu'ils quittent et retournent dans leur cellule (art. 88b § 1 pt 5 CPE) et ces activités ne nécessitent pas le consentement du directeur. Les cellules pour les condamnés dangereux restent fermées 24 heures sur 24 et sont inspectées plus fréquemment que les autres cellules. Conformément à l'art. 88c du CPE, le comportement d'un condamné fait l'objet d'une surveillance constante.

La commission pénitentiaire⁸ peut modifier les conditions d'exécution d'une peine par les prisonniers classés comme dangereux en fonction de leur situation individuelle.

IV. Règles de sécurité

A. Contrôles

12

L'une des obligations du condamné est de se soumettre au contrôle. Conformément à l'art. 223f § 1 dans les prisons et les maisons d'arrêt ainsi que sur les lieux de travail des condamnés ou des personnes arrêtées temporairement, peuvent être effectués :

- La fouille superficielle (au corps) - est effectuée à chaque fois après le départ et le retour de la personne contrôlée à la cellule, et avant de quitter le lieu de travail et après le retour de la personne contrôlée à celui-ci ; dans une prison semi-ouverte et ouverte, le directeur de la prison ou de la maison d'arrêt peut déterminer des exceptions à ces règles ; dans une prison fermée, une dérogation au principe de procéder à des contrôles à chaque sortie et retour de la personne contrôlée peut être prévue, si l'art. 90 du CPE, point 1, c'est-à-dire que les cellules résidentielles des condamnés peuvent être ouvertes pendant la journée pendant une période déterminée si des raisons de sécurité ne s'y opposent pas. Une fouille superficielle implique une inspection superficielle des vêtements, des chaussures et des objets présents sur le corps de la personne inspectée ou en sa possession ;

- La fouille personnelle - une personne exerçant une profession médicale peut participer à l'inspection personnelle. Dans les cas justifiés par l'état de santé de la personne contrôlée ou la

⁸ La commission pénitentiaire est nommée par le directeur de l'établissement pénitentiaire et se compose d'employés et d'officiers. Ses tâches sont définies à l'art. 76 du CPE.



nécessité d'exercer des activités réservées à une personne exerçant une profession médicale, une personne exerçant cette profession participe à l'inspection personnelle ;

- La fouille des cellules et autres pièces des unités résidentielles - consiste à vérifier ces lieux et les objets qui y sont contenus, notamment à l'aide de moyens techniques conçus pour détecter les objets interdits ou les substances psychoactives ou à l'aide d'un chien d'assistance dressé à la recherche des objets interdits ou des substances psychoactives. Ce contrôle a lieu en l'absence de la personne inspectée ;

- La fouille des pièces à l'extérieur des unités d'habitation (comme ci-dessus) ;

- La fouille des colis, objets et bagages ;

- La fouille des véhicules utilisés pour transporter les condamnés ou les personnes temporairement arrêtées vers et depuis le lieu de travail en dehors de la prison ou de la maison d'arrêt ;

- La fouille du lieu de travail des personnes condamnées ou temporairement arrêtées en dehors de la prison ou de la maison d'arrêt ;

- La fouille générale - consiste à procéder à une fouille personnelle de toutes les personnes inspectées au même moment dans une prison ou une maison d'arrêt donnée, à inspecter leurs cellules, d'autres pièces des unités résidentielles et à inspecter les pièces situées à l'extérieur des unités résidentielles où les personnes inspectées peuvent séjourner temporairement.

13

Le contrôle peut être effectué à tout moment. La personne chargée du contrôle s'efforce de porter le moins possible atteinte aux droits personnels de la personne contrôlée.

B. Fouilles

La fouille superficielle est effectuée à chaque fois après le départ et le retour de la personne contrôlée en cellule, avant de quitter le lieu de travail et après le retour de la personne contrôlée à celui-ci. Dans une prison semi-ouverte et ouverte, le directeur de la prison ou de la maison d'arrêt peut déterminer des exceptions à ces règles. Dans une prison fermée, une dérogation au principe de procéder à des contrôles à chaque sortie et retour de la personne contrôlée peut être prévue, si l'art. 90, point 1 du CPE, c'est-à-dire que les cellules résidentielles des condamnés peuvent être ouvertes pendant la journée durant une période déterminée si des raisons de sécurité ne s'y opposent pas. Une inspection superficielle implique une inspection superficielle des vêtements, des chaussures et des objets présents sur le corps de la personne inspectée ou en sa possession.

La fouille personnelle consiste à vérifier la personne inspectée, ses vêtements, chaussures et objets sur son corps, sans révéler la surface corporelle recouverte de vêtements ; la personne



inspectée, ses vêtements, ses chaussures et les objets sur son corps, les surfaces corporelles couvertes par les vêtements étant exposées dans la mesure nécessaire pour collecter l'article interdit ou la substance psychoactive ; la bouche, le nez, les oreilles, les cheveux et les endroits difficiles d'accès de la personne inspectée ; parties intimes de la personne inspectée. Une personne exerçant une profession médicale peut participer à l'inspection personnelle. Dans les cas justifiés par l'état de santé de la personne contrôlée ou la nécessité d'exercer des activités réservées à une personne exerçant une profession médicale, une personne exerçant cette profession participe également à l'inspection personnelle.

C. Moyens de coercition et de contrainte

Le recours à des mesures coercitives directes et à des armes à feu par les agents de l'administration pénitentiaire est précisé à l'art. 19 de la loi sur l'administration pénitentiaire.

Dans certaines situations⁹, les agents pénitentiaires peuvent prendre des mesures spécifiques de coercition. Ces mesures comprennent : la force physique (sous forme de techniques : transport, défense, attaque, neutralisation), les menottes, la ceinture incapacitante, le casque de sécurité, la matraque de service, les agents incapacitants aqueux, le chien d'assistance, les balles non pénétrantes, les lanceurs de substances incapacitantes portatifs, les grenades lacrymogènes, les objets destinés à neutraliser les personnes utilisant l'électricité, cellule de sécurité¹⁰.

Les agents pénitentiaires peuvent utiliser des armes à feu dans les situations suivantes : la nécessité de repousser une attaque directe et illégale contre la vie, la santé ou la liberté de la personne autorisée ou d'une autre personne, ou la nécessité de contrecarrer des activités visant directement une telle attaque, des installations, dispositifs ou zones importantes, ou la nécessité de contrecarrer des activités visant directement une telle attaque, la sécurité du convoi ou la sécurité de l'arrivée ; la nécessité de résister à une personne qui ne se conforme pas à la demande d'abandonner immédiatement l'arme, le matériel explosif ou tout autre objet dangereux, dont l'utilisation peut menacer la vie, la santé ou la liberté de la personne autorisée

⁹ Par exemple : faire respecter le comportement requis par la loi conformément à un ordre émis par la personne autorisée ; repousser une atteinte directe et illégale à la vie, à la santé ou à la liberté de la personne autorisée ou d'une autre personne ; contrecarrer les activités visant directement à porter atteinte à la vie, la santé ou la liberté de la personne autorisée ou d'une autre personne ; prévenir une violation de l'ordre public ou de la sécurité ; empêcher une attaque directe contre des zones, des installations ou des dispositifs protégés par la personne autorisée ; protéger l'ordre ou la sécurité dans des zones ou des installations protégées par la personne autorisée ; empêcher la destruction de biens ; assurer la sécurité d'un convoi ou d'une escorte ; arrêter une personne, empêcher sa fuite ou sa poursuite ; vaincre la résistance passive ; vaincre la résistance active ; contrecarrer les activités conduisant à l'auto-agression.

¹⁰ Article 19 point 1 de la loi du 9 avril 2010 relative à l'administration pénitentiaire (Dz. U. 2010 Nr 79 poz. 523) et art. 12 de la loi du 24 mai 2013 relative aux moyens de contrainte directe et aux armes à feu (Dz.U. 2013 poz. 628).



ou d'une autre personne qui tente de prendre illégalement retirer une arme à feu à la personne autorisée ou à une autre personne habilitée à la posséder ; poursuite directe d'une personne contre laquelle l'usage d'armes à feu était autorisé ; la nécessité d'empêcher l'évasion d'une personne privée de liberté d'une maison d'arrêt ou d'une prison et de la personne qui y est escortée ou amenée, ainsi que la poursuite de cette personne¹¹.

V. Répression disciplinaire

Le catalogue de droits du prisonnier est accompagné de certaines obligations. La principale obligation est de suivre l'ordre interne établi dans la prison et d'exécution des ordres des supérieurs. Les autres sont : se comporter correctement, se soumettre à des examens médicaux, traitements sanitaires, médicaux et de réhabilitation, effectuer des travaux, se soumettre aux contrôles à tout moment, y compris la fouille personnelle.

A. Infractions disciplinaires

Conformément à l'art. 142 § 1 du CPE, la responsabilité disciplinaire est prévue en cas de violation coupable d'ordonnances ou d'interdictions découlant de la loi, des règlements ou d'autres dispositions édictées sur sa base ou de l'ordonnance établie dans une prison ou un lieu de travail, donc en cas de commission d'une « infraction ».

B. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont : la réprimande ; privation de tout ou partie des récompenses ou allègements non utilisés par le condamné ou suspension de leur exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois ; privation de participation à certaines activités culturelles, éducatives ou sportives, à l'exception de l'usage du livre et de la presse, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois ; privation de la possibilité de recevoir des colis alimentaires pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois ; privation ou limitation de la capacité d'acheter de la nourriture ou des produits du tabac pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois ; accorder des visites de manière à empêcher tout contact direct avec le visiteur, pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois ; réduction de la part du condamné dans la rémunération du travail, d'un maximum de 25 %, pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois ; privation

¹¹ Article 19 point 2 de la loi du 9 avril 2010 relative à l'administration pénitentiaire (Dz. U. 2010 Nr 79 poz. 523) et art. 45 de la loi du 24 mai 2013 relative aux moyens de contrainte directe et aux armes à feu (Dz.U. 2013 poz. 628).



du droit de visite et d'un téléphone fixe pour une durée pouvant aller jusqu'à 28 jours ; placement dans une cellule d'isolement jusqu'à 28 jours (art. 143 § 1).

C. Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires sont prononcées d'office ou sur demande écrite du supérieur du condamné. La décision d'ordonner une sanction disciplinaire doit être prise par écrit et notifiée au condamné et à d'autres condamnés ou à d'autres personnes, si des raisons éducatives le justifient. Cette disposition s'applique également aux décisions d'abrogation, de remise, de report, de remplacement, de suspension ou d'interruption d'une sanction disciplinaire, ainsi qu'à la renonciation à la sanction disciplinaire.

Le juge pénitentiaire peut suspendre l'exécution d'une sanction disciplinaire pendant le temps nécessaire pour clarifier les circonstances justifiant son imposition, ainsi qu'annuler la sanction disciplinaire pour cause d'injustification ou renvoyer l'affaire au directeur de la prison pour réexamen.

D. Les voies de recours en matière disciplinaire

16

La décision du directeur de la prison ou d'une personne autorisée par lui est susceptible de recours devant le tribunal pénitentiaire. Le condamné et son défenseur sont autorisés à déposer une plainte auprès du tribunal pénitentiaire. Conformément à l'art. 7 du Code pénal exécutif, le condamné peut faire appel devant le tribunal contre la décision du directeur de la prison en raison de son illégalité.

De plus, cette décision est soumise au contrôle pénitentiaire effectué par un juge pénitentiaire, qui peut annuler une décision illégale du directeur d'une prison (art. 34 § 1 CPE) et au contrôle officiel du directeur de district ou du directeur général de l'administration pénitentiaire (art. 78 § 2 CPE).

VI. Conditions de détention

Selon les données incluses dans le rapport „Prisons and Prisoners in Europe 2022: Key Findings of the SPACE I survey”, le taux d'emprisonnement pour 100 000 habitants était de 190, ce qui est supérieur à la moyenne européenne¹².

¹² Prisons and Prisoners in Europe 2022: Key Findings of the SPACE I survey, https://wp.unil.ch/space/files/2023/06/230626_Key-Findings-SPACE-I_Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf, p. 6, consulté : 21/03/2024.



En mars 2024, le niveau de population des prisons et des maisons d’arrêt en Pologne était de 87,70 %. Cela implique que la capacité globale de ces unités n’a pas été dépassée¹³. Selon les données contenues dans le rapport mentionné ci-dessus, le taux de population carcérale (le nombre de détenus pour 100 lieux de détention) en Pologne en 2022 était de 85, ce qui signifie que la Pologne fait partie du groupe des pays où ce taux est inférieur à la moyenne européenne¹⁴.

Tableau 2. Le nombre de détenus dans les unités pénitentiaires, y compris les personnes arrêtées temporairement, en années 2015-2023.

Année	Total	Arrêtés provisoirement
2023	73174	8222
2022	72338	8656
2021	68852	8788
2020	75104	8535
2019	73520	7644
2018	74896	7319
2017	72677	5572
2016	71250	4158
2015	77872	6216

Source: Préparé sur la base des statistiques de l’administration pénitentiaire.

VII. Contrôle extérieur des prisons


Le contrôle externe des prisons est effectué sur deux niveaux : national et international.

Au niveau national, le contrôle est exercé par le Défenseur des droits. Il peut contrôler l’application des droits et des conditions de séjour des détenus, la manière dont les détenus sont traités par le personnel.

Une autre organisation autorisée à contrôler les prisons est la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (Helsinki Fundacja Praw Człowieka). Ses membres ont libre accès aux

¹³ Informations sur la population des maisons d'arrêt et des prisons. Source: <https://sw.gov.pl/strona/statystyka--komunikat>, consulté : 21/03/2024.

¹⁴ Prisons and Prisoners in Europe 2022: Key Findings of the SPACE I survey, https://wp.unil.ch/space/files/2023/06/230626_Key-Findings-SPACE-I_Prisons-and-Prisoners-in-Europe-2022.pdf, p. 15, consulté : 21/03/2024.



prisons. Ils peuvent rencontrer des détenus en l'absence de l'administration, recevoir des plaintes et des demandes de condamnés. Ils sont également autorisés à intervenir.

Au niveau international, le contrôle est exercé par le Comité contre la torture (CAT – Committee Against Torture) et par la Cour européenne des droits de l'homme (indirect).

VIII. Droit de recours des détenus

A. Nature des recours

Le condamné peut présenter une demande d'ouverture d'une procédure judiciaire et y participer comme partie et, dans les cas précis dans la loi sur le Code pénal exécutif, déposer une plainte contre les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'exécution. Le condamné peut introduire des requêtes et des plaintes auprès des autorités chargées de l'exécution du jugement.

Lors de l'introduction d'une requête, d'une plainte ou d'une demande, la personne condamnée est tenue de justifier les exigences qui y sont contenues dans la mesure permettant leur reconnaissance, notamment de joindre les documents appropriés.

18

B. Domaines des recours

Le condamné peut déposer plainte au tribunal contre la décision de l'un des organes de l'exécution (le président du tribunal ou un juge habilité ; juge pénitentiaire ; le directeur d'une prison ou d'un centre de détention, ainsi que le directeur de district et le directeur général de l'administration pénitentiaire ou le responsable d'un autre établissement prévu par les dispositions du droit pénal exécutif ; commission pénitentiaire ; curateur professionnel du tribunal et chef de l'équipe du service de probation du tribunal, autre organisme habilité par la loi à exécuter les jugements) pour cause d' incompatibilité avec la loi.

Le condamné peut déposer plainte auprès du tribunal pénitentiaire, entre autres contre les décisions relatives à l'exécution d'une peine d'emprisonnement, d'une peine alternative d'emprisonnement, l'exécution d'une décision de libération conditionnelle.

C. Procédure de recours

Le condamné peut déposer une plainte dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'événement qui a donné lieu à la plainte. Si le délai n'est pas respecté, la plainte ne sera pas examinée, sauf si le manque de respect du délai est dû à des raisons indépendantes de la volonté du condamné.

Le tribunal pénitentiaire est compétent en cas d'exécution d'une peine d'emprisonnement, d'une peine alternative d'emprisonnement, d'une peine d'arrestation ou d'une décision de libération conditionnelle.

La plainte doit être déposée auprès de l'autorité qui a rendu la décision contestée. Si l'autorité qui a pris la décision contestée n'accepte pas la plainte, elle la transmet au tribunal immédiatement et avec le dossier. Le tribunal désigné pour connaître de la plainte peut suspendre l'exécution de la décision attaquée. Le refus de suspension ne nécessite pas de justification. Après avoir examiné la plainte, le tribunal prend la décision de confirmer, d'abroger ou de modifier la décision attaquée. Il n'existe aucun moyen d'appel de la décision du tribunal.

Dans la procédure d'exécution, la personne condamnée peut être assistée par un défenseur désigné dans cette procédure. Lors de la procédure judiciaire, elle doit avoir un défenseur si elle est sourde, muette ou aveugle ; s'il existe un doute justifié quant à sa santé mentale ; si elle est âgée de moins de 18 ans ; si le tribunal le juge nécessaire en raison de circonstances rendant la défense difficile.

Conformément à l'art. 103 du Code pénal exécutif les condamnés ont le droit de déposer une plainte auprès d'organes créés sur la base des contrats internationaux sur la protection des droits de l'homme ratifiés par la Pologne.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

A. Mesures alternatives à la prison

Une alternative à l'exécution d'une peine de prison consiste à purger une peine d'emprisonnement sous surveillance électronique.

Le tribunal pénitentiaire peut accorder au condamné l'autorisation d'effectuer une peine de prison sous surveillance électronique si toutes les conditions suivantes sont remplies : la peine d'emprisonnement n'excède pas un an et six mois ou le condamné a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans avec un reliquat de peine inférieur à six mois, et les conditions prévues à l'art. 64 § 2, art. 64a ou art. 65 § 1 et 2 du Code pénal ; l'exécution d'une



peine d'emprisonnement sous surveillance électronique n'empêche pas de d'atteindre les objectifs de la peine ; la personne condamnée dispose d'un lieu de résidence permanent déterminé ; les adultes vivant avec le condamné ont donné leur consentement écrit, qui inclut également l'autorisation d'effectuer des activités d'inspection ; l'exécution d'une peine de prison dans le système de surveillance électronique n'est pas empêchée par les conditions techniques, notamment le nombre et la portée des émetteurs et enregistreurs disponibles et les possibilités d'organisation de leur fonctionnement.

Conformément à l'art. 43la § 2, un condamné qui n'a pas commencé à purger sa peine dans une prison peut être autorisé à purger une peine de prison sous surveillance électronique si des considérations de sécurité et le degré de démoralisation, ainsi que d'autres circonstances particulières, ne justifient pas la nécessité de placer le condamné.

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

a. Libération conditionnelle

Le tribunal ne peut libérer sous condition une personne condamnée à une peine d'emprisonnement que si son attitude, ses caractéristiques et conditions personnelles, les circonstances de la commission du crime et son comportement après la commission du crime et pendant l'exécution de la peine justifient la conviction que la personne condamnée se conformera à la mesure après avoir été libérée, et se conformera à l'ordre légal, en particulier elle ne commettra plus le crime.

Un condamné peut être libéré sous condition après avoir purgé au moins la moitié de sa peine et, si une peine d'emprisonnement d'au moins 25 ans a été prononcée, après avoir purgé au moins 15 ans de sa peine. Le condamné visé à l'art. 64 § 1 du Code pénal exécutif peut être libéré sous condition après avoir purgé les deux tiers de la peine, tandis que le condamné visé à l'art. 64 § 2 ou art. 64a et un condamné contre lequel une décision définitive a été rendue, déclarant qu'il avait illégalement entravé l'exécution d'une peine de prison, après avoir purgé les trois quarts de sa peine. Une personne condamnée à la peine à vie peut être libérée sous condition après avoir purgé 30 ans de sa peine.

b. Permissions de sortir

Dans une prison semi-ouverte, les laissez-passer ne peuvent être accordés qu'une fois tous les deux mois, pour une période totale n'excédant pas 14 jours par an, et dans une prison de



type ouvert, les détenus ne peuvent se voir accorder des laissez-passer plus d'une fois par mois, pour une durée totale n'excédant pas 28 jours par an.

Dans le cadre de la récompense, le condamné peut également obtenir l'autorisation de rendre visite à ses proches ou à une personne digne de confiance en dehors de la prison sans surveillance, pour une période n'excédant pas 30 heures à la fois (le nombre total de récompenses ne peut pas excéder 28 par an), ou l'autorisation de quitter la prison sans surveillance pour une période n'excédant pas 14 jours (la durée totale ne peut pas excéder 28 jours par an). Ces récompenses peuvent être accordées à un condamné dont l'attitude lors de l'exécution de sa peine permet de supposer qu'il obéira à l'ordre légal pendant son séjour hors de la prison, après avoir purgé au moins la moitié de la partie de sa peine à l'issue de laquelle il pourrait être libéré sous condition.

Le directeur de la prison peut accorder au condamné l'autorisation de quitter la prison sous l'escorte d'un agent de l'administration pénitentiaire, accompagné d'une personne digne de confiance ou seul, pendant une période n'excédant pas cinq jours, afin de rendre visite à un membre de sa famille gravement malade, assister aux funérailles d'un membre de la famille et dans d'autres cas particulièrement importants pour le condamné. L'octroi de cette autorisation à un détenu en détention provisoire nécessite la délivrance d'une ordonnance de consentement par l'autorité à la disposition de laquelle il se trouve.

21

c. Suspension de peine

L'exécution d'une peine de prison en cas de maladie mentale ou d'une autre maladie grave qui empêche l'exécution de cette peine (le placer en prison peut constituer une menace pour sa vie ou entraîner une menace grave pour sa santé) est reportée par le tribunal jusqu'à ce que l'obstacle cesse.

Le tribunal peut éventuellement reporter l'exécution de la peine de prison pour une période pouvant aller jusqu'à un an si l'exécution immédiate de la peine entraînerait des conséquences trop graves pour le condamné ou sa famille. Dans le cas d'une femme enceinte condamnée et d'une personne condamnée s'occupant seule d'un enfant, le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans après la naissance de l'enfant.

En reportant l'exécution d'une peine de prison, le tribunal peut obliger le condamné à faire des efforts pour trouver un emploi, se présenter à une unité de police désignée à des intervalles déterminés ou suivre un traitement ou une réadaptation appropriée, des interventions thérapeutiques ou participer à des programmes correctionnels et éducatifs.



d. Surveillance électronique fixe et/ou mobile

Conformément à l'art. 431a § 3 du Code pénal exécutif, un condamné qui a déjà commencé à purger une peine en prison peut être autorisé à purger le reste de sa peine sous surveillance électronique si son attitude et son comportement antérieurs justifient l'octroi de cette autorisation.

Mise en ligne : Avril 2024